

PREFECTURE DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

SPAT/LP/MT/CLD

ARRETE

portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et de la suspension de cette servitude sur la commune de CARNAC de l'Anse du Pô à l'Anse de Beaumer

**LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-6 à L.160-8 et R.160-8 à R.160-33,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 et suivants, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R.160-18 et R.160-19 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modification et suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de CARNAC.

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 06 juin au 25 juin 1997 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu la délibération du 21 novembre 1997 du Conseil Municipal de CARNAC,

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et la suspension de cette servitude sur la commune de CARNAC de l'Anse du Pô à l'Anse de Beaumer.

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiés en application de l'article L.160-6 - alinéa a, du Code de l'Urbanisme afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistantes.

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de CARNAC de l'Anse du Pô à l'Anse de Beaumer comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral, de l'urbanisation existante (Présence de plusieurs bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 01-01-1976 à moins de 15 mètres de la côte - Article L.160-6 dernier paragraphe) et des chemins préexistants.

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue à titre exceptionnel en application de l'article L.160-6 - alinéa b du Code de l'Urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R.160-14 de ce même code.

Qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de CARNAC en particulier sur le nord de l'Anse du Pô entre la limite communale avec Plouharnel jusqu'à la parcelle AZ.3 au titre de l'article R.160-14 - alinéa b du Code de l'Urbanisme du fait de la densité et de la contiguïté des chantiers ostréicoles en activité sur le trait de côte sur ce secteur de la commune.

ARRETE

Article 1er

Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et la suspension de cette servitude sur la commune de CARNAC, de l'Anse du Pô à l'Anse de Beaumer, telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la Mairie de CARNAC
- à la Préfecture du Morbihan
- à la Direction Départementale de l'Équipement

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de CARNAC, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales) ;
- 2) Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement (Direction de l'Aménagement Foncier et de l'Urbanisme) ;
- 3) Monsieur le Maire de CARNAC
- 4) Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- 5) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Vannes, le 9 AVR. 1998

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Gabriel AUBERT